

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »**

Le 11 septembre 2019 à 10h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : 06/09/2019

N° de délibération **CS-20190911-01**

Annexe (s) : 1

Membres du Comité Syndical
Nombre de membres en exercice : 21
Présents ou représentés : 12

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Christian PEYRET, Gaétan LECLERC, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, Alain SANCERRY, Roger BREIL, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Jean-Pierre SALERS.

Nombre de voix
Susceptibles de se prononcer : 18

Pour : 18 Contre : 0

Abstention : 0

Madame Marie-Pierre CUSINATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance du 26 juin 2019

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur approuvé par délibération n° CS-201401200001 du 20 janvier 2014, le Comité Syndical approuve le compte rendu de la séance précédente.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative réunie le 4 septembre 2019, le Comité syndical décide d'approuver le compte rendu de la séance du comité syndical du 26 juin 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

12 SEP. 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190911-01 en date du 11 septembre 2019

SYNDICAT MIXTE « GERS NUMERIQUE »

Réunion du Comité Syndical du 26 juin 2019

Compte rendu sommaire

La séance débute à 14h10 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département du Gers.

.....
Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés au début de la séance: 14

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Guy MANTOVANI, Gaétan LECLERC, Jean-Luc BOAS, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, François RIVIERE, Xavier BALLENGHIEN, Bernard GENDRE, Jean-Pierre SALERS.

2 procurations : Philippe MARTIN à Jean-Pierre SALERS, Lydie TOISON à Bernard GENDRE

Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne : Serge CARDONNE

Paierie départementale du Gers : Pascale CUVILLIER

Questions examinées sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SALERS, Président.

.....
Monsieur Bernard GENDRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.
.....

SOMMAIRE

- 1 Approbation du Compte Rendu du Comité Syndical du 11 avril 2019
- 2 Approbation par principe du lancement d'une Concession relative à la conception, à l'établissement, l'exploitation et la maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers
- 3 Ecoles numériques : Approbation du DCE pour l'achat de matériels informatiques
- 4 Recrutement temporaire d'agents contractuels sur emplois non-permanents
- 5 Ecoles numériques : Convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité »
- 6 Mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un nœud de raccordement optique du réseau de Gers Numérique

Monsieur Jean-Pierre SALERS ouvre la séance à 14h10 en expliquant que le Comité Syndical présente un rapport crucial sur le lancement d'une consultation pour construire les 42 000 prises de fibre optique restantes dans le Gers. Pour rappel, 20 000 prises sont déjà construites et plus de 30 000 prises seront construites d'ici la fin d'année. Notre engagement de fibrer 2 gersois sur 3 sera tenu en 2021.

Le 3^e tiers gersois accède au très haut débit grâce à la MED et le wifi.

Depuis la création, le projet de fibrer tout le département nous paraissait hors de portée financière pourtant depuis quelques mois nous travaillons à un montage pour atteindre cet objectif en associant les contraintes privées et l'aménagement local.

L'investissement concerne la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance devrait être supportée par l'investisseur privée. Gers Numérique apportera notre réseau à une SEMOP qui aura la charge d'exploiter 100 000 prises. L'objectif principal de Gers Numérique est d'améliorer l'aménagement numérique. Son rôle est respecté et le rôle des élus est accompli.

Le quorum est atteint. Monsieur Philippe MARTIN a donné procuration à Jean-Pierre SALERS et Madame Lydie TOISON a donné procuration à Monsieur Bernard GENDRE.

Bernard Gendre est désigné comme secrétaire de séance.

RAPPORT 1 – Approbation du Compte rendu de la séance du 11 avril 2019

Monsieur le Président donne lecture du rapport concernant l'approbation du Compte rendu de la séance précédente.

Aucune observation n'étant émise sur le compte rendu de la séance du Comité Syndical du 11 avril 2019, les membres du Comité Syndical délibèrent l'approuvent en l'état.

RAPPORT 2 – Approbation par principe du lancement d'une Concession relative à la conception, à l'établissement, l'exploitation et la maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers

M. SALERS introduit ce rapport en rappelant que 100% des gersois ont déjà 8Mégas et 2/3 gersois seront raccordés à la fibre d'ici 2021. Ce rapport vise à délibérer sur le principe du lancement de la consultation. Après avoir pris conseils des opérateurs, de l'Etat et de notre avocat, nous sommes arrivés à un montage juridique, financier et technique qui semble convenir aux opérateurs déjà rencontrés par M. SALERS et M. GABRIELLI à savoir Orange, SFR, Covage et Altitude

Le concessionnaire devra réaliser une première mission à savoir environ 42 000 prises sur une période 2022/2025 et une seconde mission : la maintenance des prises de la phase 1.

Le montage juridique repose sur une SEMOP qui permet de retenir l'opérateur privé après la consultation. L'actionnaire public sera majoritaire de cette structure jusqu'au parfait achèvement de la 2^{ème} phase de déploiement. Son apport sera donc en nature afin de minimiser l'investissement supplémentaire supporté par les collectivités publiques. L'opérateur retenu devra financer la grande majorité de la conception et de la réalisation des 42 000 prises supplémentaires.

Le rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux et en Commission Administrative qui l'ont approuvé à l'unanimité.

M. GABRIELLI ajoute qu'un scénario 100% fibre ne peut pas encore être considéré comme acquis : sa concrétisation dépendra de la qualité des offres remises par les candidats et des négociations qui suivront. Le soutien de l'Etat et la Région Occitanie pour cette 2^{ème} phase, en faisant effet de levier c'est-à-dire en réduisant l'investissement privé pour permettre une meilleure rentabilité et donc une meilleure appétence des opérateurs, se révélera décisive.

Des discussions ont été menées avec les opérateurs pour essayer d'intégrer leurs souhaits et contraintes. L'objectif est de confier les différentes missions à un concessionnaire qui prendra la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). Ses missions concerneront la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des 42 000 nouvelles prises ainsi que l'exploitation et la maintenance des 58 000 prises en cours de construction (dont 20 000 sont déjà en exploitation). La SEMOP comptera au moins 2 actionnaires, un privé et un public. La Banque des Territoires aura également la possibilité de cofinancer l'opération et donc de devenir actionnaire de la SEMOP. Jusqu'au parfait achèvement de la construction des 42 000 nouvelles prises, l'actionnaire public restera nécessairement majoritaire (et détiendra 85% à 51% des parts). Une fois les 42 000 prises construites, l'actionnaire public deviendra minoritaire sans voir ses parts descendre en dessous de 34%.

Le concessionnaire qui sera retenu à la fin de la consultation devra devenir concessionnaire via la SEMOP dont il sera actionnaire aux côtés de Gers Numérique. L'objectif est de commencer immédiatement les travaux dès 2022 à la suite de la première phase et de les voir achevés au plus tard en 2025.

M. BALLENGHIEN rappelle que la SEM Gers a été liquidée et que le Conseil Départemental a dû payer pour combler les dettes. Concernant ce projet de FTTH phase 2, qu'en est-il si l'opérateur se rend compte en cours de travaux que l'opération est plus chère qu'initialement prévue ?

M. COTONAT rejoint la séance à 14h30.

M. GABRIELLI affirme que les garanties en cas de cessation de la cession proposée par les candidats sont un des critères d'analyse des offres. L'idée est de préserver les intérêts financiers de l'actionnaire public s'il y a cessation. L'objectif est de limiter l'investissement financier supporté par Gers Numérique. A l'heure actuelle, il semble illusoire de le réduire à zéro, d'autant que les opérateurs chercheront à obtenir une participation publique qui permettra un soutien de l'Etat (via le FSN) et la de la Région. Potentiellement, les recettes et une éventuelle redevance que la SEMOP pourrait verser à Gers Numérique pourraient être réinvesties.

M. SALERS explique que sur le risque financier, tout dépend de l'entreprise qui gagnera le marché, le risque financier reste minimisé pour les plus gros opérateurs.

M. FRAIRET ajoute qu'il ne faut pas avoir des craintes en comparant avec une SEM départementale qui assumer un vrai risque commercial et sur laquelle la garantie du CD par son engagement était évidente. Le montage de cette SEMOP paraît pertinent d'abord il n'y a pas d'autre solution et parce que les conseils juridiques et financiers sauront jouer leur rôle, y compris pendant la phase de négociation, pour permettre à ce scénario d'aboutir dans des conditions qui préserveront l'intérêt du syndicat mixte. Cette négociation paraît avoir de bonnes chances d'aboutir. Et l'ambition de ce plan d'aménagement numérique du territoire doit être partagée par l'ensemble des élus.

M. RIVIÈRE commente ces propos. L'intérêt pour les gersois est d'avoir 100% de raccordement au FTTH. Il lui paraît indéniable qu'il faut l'atteindre surtout dans les territoires ruraux. Cependant, derrière cette opération, il craint une incompréhension s'il est envisagé de céder le réseau public en cours de construction et il serait alors nécessaire d'insister sur l'avenir de ce réseau. Un parallèle est fait avec le réseau autoroutier. L'intérêt des opérateurs est d'avoir 100% du réseau d'un

département et d'en avoir un usage plus simple. L'intérêt pour les collectivités est de ne pas ajouter d'investissement public important au-delà de celui consenti en 1^{ère} phase.

M. LECLERC s'interroge sur le plan technique. En 2025, une fois que le réseau sera équipé dans l'hypothèse où la technologie fait que les opérateurs ont le droit d'utiliser cette fibre différemment est ce que les élus auront un droit de regard sur le devenir du réseau.

M. SALERS reprend les propos de M. RIVIERE en expliquant que l'analogie avec les autoroutes est intéressante même si les autoroutes ont été financées par l'Etat et revendues à un concessionnaire à un prix intéressant. Cependant, l'analogie n'est pas parfaitement établie avec Gers Numérique car ce montage est à notre initiative et permettra d'imposer aux opérateurs de supporter un investissement hors de portée financière du syndicat mixte. Il y a donc bien un intérêt à mener cette opération car elle seule permet d'envisager une couverture 100% FttH du département.

M. LECLERC veut s'assurer que les opérateurs ne disent pas que le réseau ne soit plus utilisable et soit finalement « abandonné ».

Pour M. GABRIELLI, s'il est difficile d'anticiper parfaitement les évolutions technologiques mais la pérennité de la fibre optique semble parfaitement établie et se mesurer en décennies. En outre, l'ARCEP encadre précisément l'accès et l'utilisation de réseaux télécoms.

M. LECLERC reprend la parole en expliquant qu'il ne faut pas que ce montage soit la porte ouverte à la possibilité pour les opérateurs de proposer dans le Gers des abonnements plus chers pour répercuter leur investissement.

M. GABRIELLI assure que les tarifs d'utilisation des réseaux sont encadrés par l'ARCEP. Le prix payé par l'utilisateur final, s'il dépend de la stratégie commerciale des opérateurs, est aussi le reflet d'une « guerre commerciale » et les opérateurs proposent des tarifs à l'échelle nationale sans distinction des territoires et de leur rentabilité respective.

M. SASSOLI s'interroge sur le devenir de la fibre noire dans ce système.

M. GABRIELLI déclare que cette fibre ne peut pas être commercialisée sur notre réseau car il est subventionné : les autres opérateurs qui proposent ce type d'offre pourraient alors juger notre grille tarifaire comme ne répondant pas aux règles du jeu concurrentiel.

M. RIVIÈRE met en évidence que la première interrogation sur l'aménagement numérique du Gers est de savoir si le projet actuel avec seulement 2/3 gersois fibré est suffisant ou si les élus veulent construire un réseau FttH pour tous les gersois.

M. SALERS rappelle que ce qui est le plus important est que la décision, à ce stade, n'est pas définitive : il s'agit de permettre de lancer la consultation. L'analyse et la négociation des offres reçues permettront ensuite de déterminer si elles sont de nature à favoriser l'aménagement numérique du territoire dans de bonnes conditions techniques et financières.

M. BALLENGHIEN ajoute 2 remarques :

- c'est un service au public que l'on apporte, on oblige à un opérateur de construire le réseau ;
- quel sera l'avenir du réseau cuivre si les Gersois ne veulent pas s'abonner.

M. SALERS explique qu'à un terme qui reste lointain, le réseau cuivre est appelé à disparaître.

M. GABRIELLI apporte une autre précision. L'ARCEP, malgré le déploiement des réseaux en fibre optique, continue à encadrer la maintenance et la qualité de service du réseau cuivre. La crainte de M. BALLENGHIEN dépasse donc la dimension du Gers et reste une des missions de l'ARCEP.

M. BOAS précise que l'avantage avec la fibre est que soit elle marche soit elle ne marche pas contrairement au réseau cuivre où, il peut parfois sembler, que seuls les abonnés totalement privés de service sont dépannés. Sur un réseau fibre, il y aura donc une nécessité d'intervenir et donc la garantie d'une qualité de service optimale.

M. DUPOUY entre à 15h15.

M. GABRIELLI précise également que le vieillissement de la fibre et sa résistance à de nombreux phénomènes qui impactent le cuivre sont bien meilleurs. La véritable crainte concerne les sous-traitants qui réalisent les raccordements à l'abonné et doivent rester précautionneux pour ne pas dégrader le réseau sur les équipements qu'ils manipulent.

Mme SALLES arrive à 15h20.

M. BALLENGHIEN pense qu'il faut prendre ce chemin proposé aujourd'hui dans ce rapport. Au-delà des gersois, il faut penser aux communes et entreprises qui n'ont pas encore accès à la fibre.

M. LECLERC partage cet avis. Selon lui, le montage proposé est astucieux puisqu'il permet de rassembler contraintes et objectifs des acteurs publics et privés. Toutefois, il se demande si la maintenance des 58 000 prises construites en 2021 va figurer dans la convention de concession.

M. GABRIELLI l'assure puisque c'est la mission n°2 qui sera obligatoirement confiée au concessionnaire. De plus, au-delà des conseils de notre avocat, l'entreprise ONX apporte une vision technique sur le dossier de consultation des entreprises.

M. COTONAT confirme les propos de ses collègues. La fibre optique représente un facteur d'aménagement rural du territoire donc il faut y aller et afficher rapidement une ambition élevée.

M. GABRIELLI conclut la discussion. Tous les feux sont au vert dans un secteur extrêmement réactif et mobile, tous les opérateurs sont partants. Le Président et le Directeur en ont rencontré 4. Il précise que certains affichent d'importantes capacités d'investissement. Tous ont une expérience désormais réelle dans ces missions de déploiement et d'exploitation de réseau en fibre.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à l'unanimité à l'approbation par principe du lancement d'une concession relative à la conception, l'établissement, l'exploitation et la maintenance de la phase 2 du réseau très haut débit du Gers.

RAPPORT 3 – Ecoles numériques : Approbation du DCE pour l'achat de matériels informatiques

M. le Président conjointement à M. GABRIELLI, donnent lecture du rapport relatif à l'approbation du DCE pour l'achat de matériels informatiques.

M. GABRIELLI explique que c'est la seconde phase du projet ENIR mis en place en septembre 2018.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à l'approbation du DCE pour l'achat de matériels informatiques.

RAPPORT 4 – Recrutement temporaire d'agents contractuels sur emplois non-permanents

M. le Président conjointement à M. GABRIELLI, donnent lecture du rapport présentant le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non-permanents.

M. GABRIELLI explique que dans la mesure où le poste de responsable technique est vacant depuis le mois d'avril, des économies ont été faites sur la masse salariale et nous permettent de recruter des étudiants pendant l'été pour se déplacer sur les marchés. Ces agents informeront les usagers sur la fibre optique et les autres technologies mises à disposition. L'objectif est de commander des abonnements auprès des commerciaux des opérateurs, également présents sur les marchés. Ces opérations nous permettent de rentrer des recettes supplémentaires.

Le cout estimé de cette opération est de l'ordre de 12 000 euros (masse salariale, frais de restauration et matériels).

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable au recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non-permanents.

RAPPORT 5 – Ecoles numériques : Convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

M. le Président conjointement à M. Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport relatif à la convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité ».
Ce rapport est à mettre en parallèle avec le rapport 3 qui valide le DCE de l'achat du matériel informatique.

Les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à l'approbation de la convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité ».

RAPPORT 6 – Mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un nœud de raccordement optique du réseau de Gers Numérique

M. le Président conjointement à M. Romain GABRIELLI, donnent lecture du rapport présentant la mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un nœud de raccordement optique du réseau de Gers Numérique.

M. GABRIELLI précise que pour permettre l'arrivée de Free, le contrat d'hébergement et notamment l'annexe 1 des prix doivent être modifiés. Certainement qu'on prochain comité syndical, le sujet sera de nouveau évoqué puisque Free essaie encore de baisser les prix.

Après délibération, les membres du Comité Syndical émettent un avis favorable à la mise à jour du contrat de service d'hébergement dans un nœud de raccordement optique du réseau de Gers Numérique.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président demande aux membres du Comité s'il y a des questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 15h45.

Le 11 septembre 2019 à 10h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : 06/09/2019

N° de délibération CS-20190911-02

Annexe (s) : 2

Membres du Comité
Syndical

Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés : 12

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Christian PEYRET, Gaétan LECLERC, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, Alain SANCERRY, Roger BREIL, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Jean-Pierre SALERS.

Nombre de voix

Susceptibles de se prononcer : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Marie-Pierre CUSINATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Budget Annexe : Décision Modificative de l'exercice 2019

Le projet de décision modificative de l'exercice 2019 concernant le Budget Annexe « Aménagement Numérique » n'engendre aucune modification sur le montant total de chaque section. En effet, la modification n'impacte seulement que les dépenses en investissement

Les dépenses et les recettes s'élèveront à 26 810 135,78 euros comme initialement prévu au budget primitif soit :

- 3 470 372,29 euros en fonctionnement
- 23 339 763,49 euros en investissement.

Section de Fonctionnement

Dépenses : 3 470 372,29€

- Charges à caractère général : 1 430 374€
- Autres charges de gestion courante : 2€
- Charges financières : 837 923€
- Charges exceptionnelles : 79 000€
- Opérations d'ordre : 1 123 073,29€

Recettes : 3 470 372,29€

- Contribution du Conseil Départemental : 99 815€
- Contribution des EPCI : 59 209,33€
- Recettes d'exploitation : 2 364 886,04€
- Opération d'ordre : 359 913,29€
- Report de l'excédent de fonctionnement 2018 : 586 548,63€

... / ...

N° de délibération CS-20190911-02**Section d'Investissement****Dépenses : 23 339 763,49€**

- Remboursement du capital d'emprunt : 763 160€
- Immobilisations incorporelles : 42 000€
- Immobilisations corporelles : 130 000€
- Immobilisations en cours : 22 042 230,20€
- Opération d'ordre : 362 373,29€

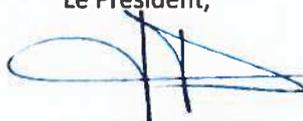
Recettes : 23 339 763,49€

- Participation du Conseil Départemental : 1 039 567€
- Participation des EPCI : 659 249,67€
- Subvention de l'Etat (FNADT) : 125 000€
- Subvention Expérience Microsoft : 20 000€
- Subvention de l'Etat (FSN) : 8 179 922,22€
- Subvention Grand Auch Cœur de Gascogne : 33 795€
- Emprunt : 7 726 500€
- Opérations d'ordre : 1 125 533,29€
- Report de l'excédent d'investissement 2018 : 4 430 196,31€

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative réunie le 4 septembre 2019, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver la décision modificative 2019 du Budget Annexe « Aménagement numérique » tel que synthétisé ci-dessus et présenté en détail dans la maquette budgétaire ci-jointe.

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

12 SEP. 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS

GERs NUMERIQUE - BUDGET ANNEXE - DM 2019

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Présenté par le Président (1)
 A Auch, le 11 septembre 2019
 Le Président,



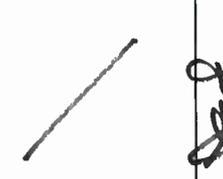
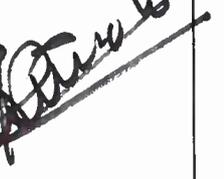
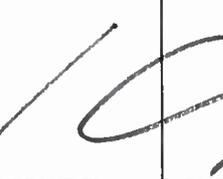
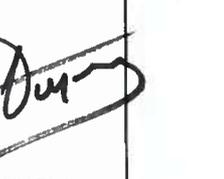
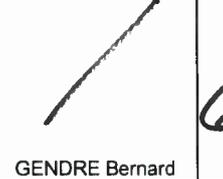
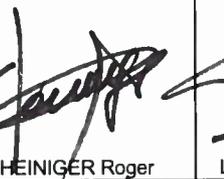
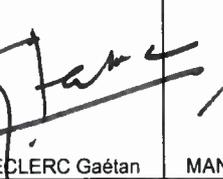
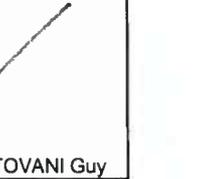
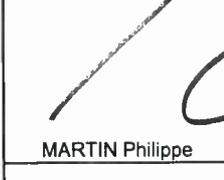
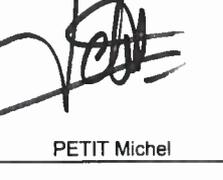
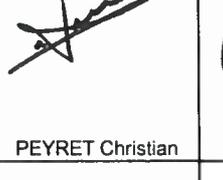
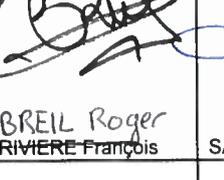
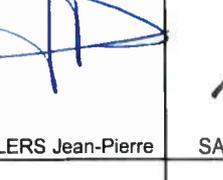
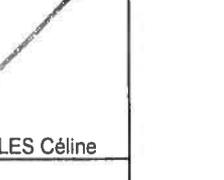
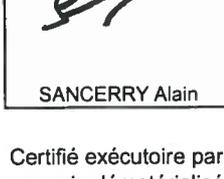
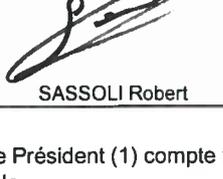
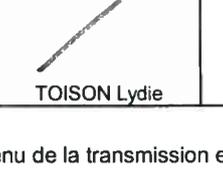
Jean-Pierre SALERS

Nombre de membres en exercice : 21
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES : Pour : 18
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 6 septembre 2019

Délibéré par le Comité Syndical (2), réuni en session ordinaire, à Auch le 11 septembre 2019

Les membres du Comité Syndical,					
 BALLENGHIEN Xavier	 BOLZACCHINI Laurent	 CORMIER Henri	 CUSINATO Marie-Pierre	 DUFFAUT Pierre	 DUPOUY Philippe
 FRAIRET Robert	 MAURAS Marie-Claude	 GENDRE Bernard	 HEINIGER Roger	 LECLERC Gaétan	 MANTOVANI Guy
 MARTIN Philippe	 PETIT Michel	 PEYRET Christian	 BREIL Roger	 SALERS Jean-Pierre	 SALLES Céline
 SANCERRY Alain	 SASSOLI Robert	 TOISON Lydie			

Certifié exécutoire par le Président (1) compte tenu de la transmission en préfecture, par voie dématérialisée le

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

(1) Indiquer « la Présidente » ou « le Président »
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante

Vu pour être annexé à la délibération n°CS-20190911-02 en date du 11 septembre 2019

Le 11 septembre 2019 à 10h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS.

Date de convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : 06/09/2019

N° de délibération CS-20190911-03

Annexe (s) : 3

Membres du Comité
Syndical

Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés : 12

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Christian PEYRET, Gaétan LECLERC, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, Alain SANCERRY, Roger BREIL, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Jean-Pierre SALERS.

Nombre de voix

Susceptibles de se prononcer : 18

Pour : 18 Contre : 0

Abstention : 0

Madame Marie-Pierre CUSINATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux contrats d'assurance

Le Syndicat Mixte a souscrit 6 contrats d'assurance. Il convient de lancer une consultation en appel d'offres ouvert, concernant 2 lots :

Lot n° 1 : Assurance « Dommages aux biens » relative aux équipements numérique du Syndicat Mixte Gers Numérique

Lot n° 2 : Risques Statutaires

Caractéristiques de la consultation :

- durée des contrats
- critères de jugement des offres :
 - Prix des prestations : 50%
 - Qualité des Garanties : 30%
 - Suivi et gestion des sinistres : 20%
- Date limite de remise des offres : fin octobre 2019
- La CAO devra être réunie.

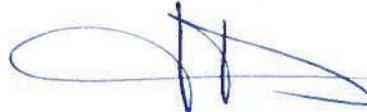
N° de délibération CS-20190911-03

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative réunie le 4 septembre 2019, le Comité Syndical a délibéré et :

- approuve le DCE tel que présenté en annexe ;
- approuve le lancement de la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert ;
- autorise le Président à signer et attribuer du marché au candidat ayant présenté la meilleure offre selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation ;
- autorise le paiement de ce marché sur les budgets principal et annexe ;
- autorise le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

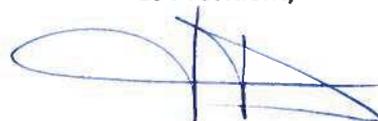
Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 032-200039279-20190911-AP_20190911_2-DE

**Vu pour être annexé à la délibération
N°CS-20190911-03 en date du 11 septembre 2019**

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

Le Président,



Jean-Pierre SALERS

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
SOUSCRIPTION AUX CONTRATS D'ASSURANCE**

Documents :

- le règlement de la consultation
- le CCP.

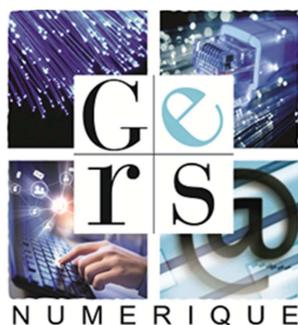
Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 032-200039279-20190911-AP_20190911_2-DE



Syndicat Mixte Gers Numérique

81 route de Pessan – BP 50546

32021 AUCH Cedex 9

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

LE 01/11/2019 à 17 HEURES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES S028
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

SOMMAIRE

I. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
II. CADRE JURIDIQUE ET PROCEDURE.....	4
III. DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
➤ 3-1 Objet du marché	4
➤ 3-2 Forme du marché.....	4
➤ 3-3 Allotissement.....	4
➤ 3-4 Les variantes libres.....	4
➤ 3-5 Variantes exigées et/ou prestations supplémentaires/alternatives éventuelles envisagées.....	4
➤ 3-6 Code CPV – Nomenclature – CPV 66500000-5	5
➤ 3-7 Durée du marché	5
➤ 3-8 Unité monétaire	5
➤ 3-9 Langue.....	5
➤ 3-10 Avenants	5
➤ 3-11 Prestations similaires	5
➤ 3-12 Engagement du placement de la totalité du risque.....	6
IV. FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	6
V. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	6
VI. CONTENU DU DOSSIER DE REPONSE DES CANDIDATS	7
➤ 6-1 Présentation générale des dossiers en réponse des candidats	7
➤ 6-2 Documents relatifs à l’offre	8
➤ 6-3 Documents relatifs à la candidature	8
6.3.1 Candidature sous la forme d’un DUME (candidature simplifiée).....	8
6.3.2 Dépôt d’une candidature classique (hors dispositif DUME).....	9
6.3.3 Candidature en cas de groupement d’opérateurs économiques.....	11
VII. MODALITES DE REMISE DES PLIS	12
➤ 7.1 Prérequis techniques.....	12
➤ 7.2 Signature électronique des documents	13
➤ 7.3 Copie de sauvegarde	14
VIII. EXAMEN DES OFFRES	15
➤ 8.1 Respect du dossier de consultation.....	15
➤ 8.2 Sélection des candidatures	16
➤ 8.3 Critères de sélection des offres.....	16
➤ 8.3 Modalités d’examen des offres.....	17

IX. NEGOCIATIONS 18

X. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 18

XI. MODALITES D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE 18

- 11.1. Au niveau de l'offre 18
- 11.2. Au niveau de la candidature 19

XII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 21

XIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS 21

I. POUVOIR ADJUDICATEUR

Syndicat Mixte Gers Numérique

Représenté par Monsieur le Président
81 route de Pessan – BP 50546
32021 AUCH Cedex 9

II. CADRE JURIDIQUE ET PROCEDURE

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

III. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3-1 Objet du marché

Le marché a pour objet la souscription des contrats d'assurance du Syndicat Gers Numérique concernant les risques statutaires.

3-2 Forme du marché

Les lots sont des marchés publics.

3-3 Allotissement

Les prestations, objet du marché, font l'objet d'un allotissement.

Lot n°1	Assurance « Dommages aux biens » relative aux équipements numériques du Syndicat Mixte Gers Numérique
Lot n°2	Assurance relative aux risques statutaires

Chacun des lots fera l'objet d'un marché. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

3-4 Les variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

3-5 Variantes exigées et/ou prestations supplémentaires/alternatives éventuelles envisagées

Le dossier de consultation comporte une formule de base et des variantes exigées pour chaque lot. La solution de base et la ou les variantes imposées seront analysées distinctement les unes des autres.

Ces variantes exigées pour les formules alternatives sont les suivantes :

Lot(s)	Désignation des variantes exigées envisagées
1	VE1 : Formule alternative concernant les franchises envisagées. VE2 : Formule alternative sans franchise
2	VE1 : Formule alternative concernant les franchises envisagées.

Les candidats devront donc impérativement répondre aux diverses solutions envisagées. A défaut, leur offre sera considérée comme irrégulière.

3-6 Code CPV – Nomenclature – CPV 66500000-5

Références à la nomenclature européenne (CPV) :

Dommages aux biens	66515200-5
Risques statutaires	66512000-2

3-7 Durée du marché

Le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Il est conclu pour une durée de **4 ans**.

Le marché se terminera le **31 décembre 2023**.

Le marché peut être résilié chaque année à l'échéance principale du **1^{er} janvier**.

En cas de résiliation par l'une des parties, qu'elle qu'en soit la cause, un préavis de **4 mois** devra être respecté. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception. Par ailleurs, toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

3-8 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'euro.

3-9 Langue

La langue utilisée et à utiliser est le français.

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

3-10 Avenants

Des avenants ou décisions de poursuivre des marchés pourront être conclus au cours de l'exécution du contrat.

3-11 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R212-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

3-12 Engagement du placement de la totalité du risque

Le candidat s'engage à placer l'intégralité des risques à assurer (100% de l'assurance ou de la co-assurance) dès le moment où il remet son offre. Une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée comme irrégulière.

Il engage sa responsabilité ou celle de son cabinet ou de la compagnie qu'il représente sur cet engagement.

3-13 Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité requise pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de cette obligation de confidentialité.

IV. FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les marchés sont financés par les organismes contractants selon les dispositions spécifiques propres au Code des Assurances et prévues au Cahier des Clauses Particulières.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures. Le mode de règlement choisi est le virement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent.

L'agent comptable assignataire est celui de chaque organisme signataire du marché.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R2191-45 à 2191-63 du Code de la Commande Publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

V. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Il est composé de pièces suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation
- L'Acte d'Engagement
- Le cahier des clauses particulières et ses annexes.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rectifier le D.C.E pour modifier des éléments nécessitant correction ou reformulation ou apporter des informations supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

Ces modifications ne pourront intervenir au plus tard que 10 jours avant la remise des propositions. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le D.C.E est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info/>

Les conditions générales d'utilisation de cette plateforme sont également téléchargeables sur ce site, Rubrique PRATIQUE / Conditions d'accès.

NOTA concernant le retrait électronique des Dossiers de Consultation :

Les candidats sont invités à créer un compte sur la plate-forme de dématérialisation AWS-Entreprise, afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation (en particulier réponses apportées à des questions de candidats, précisions et/ou rectifications du DCE...).

Durant la consultation, les éventuelles précisions, réponses apportées à des questions posées par les candidats, ou modifications du D.C.E. font l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse (y compris dans un éventuel dossier « messages indésirables »).

La responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne saurait être recherchée si :

- le candidat n'a pas souhaité s'identifier (créer un compte) ;
- ou, s'il a communiqué une adresse erronée lors de l'identification ;
- ou encore, s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de ladite adresse.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat.

En cas de problème pour retirer le dossier, vous pouvez contacter l'aide technique à l'utilisation de la plate-forme : **Assistance AWS au 04 80 04 12 60** (Assistance gratuite, appel non surtaxé).

VI. CONTENU DU DOSSIER DE REPONSE DES CANDIDATS

6-1 Présentation générale des dossiers en réponse des candidats

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater sous la forme de leur choix pourvu qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en termes de capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché, ceci dans les conditions des articles R2142-1 à R2142-14 du Code de la Commande Publique.

Ainsi sous ces réserves, sont admises également les candidatures individuelles de personnes physiques ou morale, ainsi que les candidatures groupées conformément aux articles R2142-19 à R2142-27 du CCP que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent. La proposition d'une offre en co-assurance est assimilée à un groupement.

Un candidat (individuel ou groupement) ne peut présenter qu'une seule offre (solution de base et/ou variante) par lot.

Les candidats ne peuvent présenter une offre que, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement. Pour un même lot, ils ne peuvent pas cumuler plusieurs de ces qualités au travers de plusieurs offres.

Un candidat ayant déjà répondu, soit individuellement, soit dans un groupement, ne pourra pas être sous-traitant d'un autre candidat pour une autre offre pour le même lot.

Les documents qui doivent être produits pour la présentation des candidatures sont :

- Ceux de la ou des compagnie(s) d'assurance qui provisionne(nt) le risque (et notamment ceux de tous les co-assureurs s'il y a lieu)

Ainsi que :

- Ceux de l'intermédiaire d'assurance qui représente la compagnie d'assurance.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit pour l'intermédiaire d'assurance et pour la compagnie qui doivent ensemble compléter l'acte d'engagement :

- Article 1 ou 2 pour la compagnie d'assurance,
- Article 3 : pour l'intermédiaire d'assurance.

Si l'intermédiaire d'assurance complète aussi les articles 1 et 2 de l'acte d'engagement, il devra produire un mandat de la compagnie lui donnant ce pouvoir (notamment pour les courtiers) ou son mandat d'agent général (étant entendu que conformément au code des assurances, tout acte établi par l'agent général engage la compagnie d'assurance ayant délivré le mandat).

6-2 Documents relatifs à l'offre

Les candidats devront produire un dossier complet comprenant les pièces justificatives :

- 1) Le présent règlement de la consultation (RC)
- 2) L'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance.
- 3) Le cahier des clauses particulières
- 4) Un mémoire technique présentant la liste des moyens en personnel envisagés par le candidat pour l'exécution du contrat (site internet, plateforme téléphonique, ...)
- 5) Le cas échéant, les conventions spéciales et conditions générales de l'assureur.
- 6) Le cas échéant, le contrat d'assurance établi par le candidat
- 7) Toute documentation utile permettant d'apprécier les modalités de gestion des contrats et des sinistres.

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier de consultation propre à chaque lot, le Code des assurances restant applicable.

Il est porté à l'attention des candidats que tous les documents transmis dans l'offre constitueront le contrat d'assurance définitif si le candidat est retenu : toute nouvelle émission de documents (hors avenants) ne sera pas admise.

6-3 Documents relatifs à la candidature

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont le choix entre un dépôt de candidature DUME (Document Unique de Marché Européen) et un dépôt de candidature classique.

Attention : le dépôt d'une candidature DUME ou e-DUME ne dispense pas le candidat de remettre une offre par voie dématérialisée (voir article 6.2 « Documents relatifs à l'offre »).

6.3.1 Candidature sous la forme d'un DUME (candidature simplifiée)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) est un formulaire que le candidat à un marché public déclare ses capacités et son aptitude à participer à un marché public. Il est disponible au format électronique (e-DUME).

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

En produisant un DUME complété, les opérateurs économiques n'ont plus à fournir les justificatifs ni les différents formulaires (DC1, DC2...) utilisés précédemment dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

Le formulaire doit être complété et rédigé en langue française et renvoyé et transmis avec la remise des offres techniques et financières par voie électronique.

Le DUME est pré-rempli sur la base du numéro SIRET. Il permet de :

- Bénéficier d'une reprise des données légales de l'entreprise (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux) ;
- Bénéficier d'une reprise des données concernant la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires global ;
- D'attester du respect des obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFIP, ACOSS) ;
- D'attester de la souscription aux assurances appropriées et de l'inscription aux registres du commerce de l'Etat dans lequel il est établi.

Seul le DUME au format .xml a valeur probante.

Ces pièces en originales ne sont à fournir qu'au stade de l'attribution, donc seul le candidat retenu devra fournir les certificats demandés comme preuves par les acheteurs publics.

Le DUME rend également possible la récupération automatique des attestations à fournir lors de la signature du marché. Ces attestations sont récupérées dès la validation du formulaire et l'entreprise est libre de les utiliser ou non. La possibilité de leur visualisation pour correction en cas d'obsolescence reste à la discrétion du profil d'acheteur.

Enfin, le DUME est réutilisable, quel que soit le profil d'acheteur sur lequel il a été créé, ce qui permet de ne pas avoir à le renseigner en totalité à chaque nouvelle consultation.

En tout état de cause, le candidat devra veiller à ce que le DUME comprenne toutes les informations mentionnées à l'article 6.3.2 a) et b) du présent Règlement de la Consultation.

Il est vivement conseillé au candidat retenu, de s'inscrire à e-attestation et d'y déposer les preuves.

6.3.2 Dépôt d'une candidature classique (hors dispositif DUME)

Dans le cas où le candidat souhaiterait déposer sa candidature de manière classique (sans passer par la procédure de simplification des candidatures) ou qu'il ne dispose pas de numéro de SIRET (ex : candidat de nationalité étrangère), le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

a) Documents relatifs à la situation juridique

Une lettre de candidature dûment datée et signée (imprimé DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des

membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires. Au titre des renseignements concernant la situation juridique, les candidats devront faire apparaître clairement la qualité selon laquelle ils agissent. Les précisions suivantes sont donc à prendre en considération :

- Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat
- Qualité selon laquelle le candidat agit : agent, courtier, mutuelle, ...
- Pour les intermédiaires, le mandat de la compagnie au courtier ou agent
- S'il intervient en qualité de courtier, il devra fournir une copie de l'extrait KBIS du registre du commerce ayant moins de 6 mois d'ancienneté, une copie du mandat pour agir au nom de la (les) compagnie(s) qu'il entend saisir et l'étendue de celui-ci
- Une attestation d'assurance de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances
- Désignation de la compagnie qui effectue la proposition et son engagement de souscription ainsi que son habilitation obtenue auprès de l'organisme d'autorité de contrôle (ACPR ou son équivalent). Cette disposition ne concerne pas les intermédiaires d'assurance.
- Désignation du co-assureur le cas échéant.

Ce document contient également la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner prévus des articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la Commande, Publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. En cas de candidature groupée, il convient de renseigner un seul formulaire DC1.

Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (imprimé DC2), apportant des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Ce document présente également les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat individuel ou chacun des membres du groupement. En cas de candidature groupée, ce document doit être fourni par chaque membre du groupement.

Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Le candidat doit joindre les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. L'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté 29 mars 2017) fixe la liste des administrations et organismes compétents, ainsi que la liste des impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats.

b) Documents relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières du candidat

* Capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (2016 à 2018) ;
- Attestations d'assurances et de caution financière conforme au Code des Assurances pour les intermédiaires tels les agents et courtiers (articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances)

* Référence professionnelle et capacité technique :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (2016 à 2018).
- Une déclaration indiquant l'outillage, la matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature

- **Pour les assureurs uniquement** et en complément des documents ci-dessus :
L'agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation
- **Pour les intermédiaires d'assurance uniquement** et en complément des documents ci-dessus :
 - o Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers uniquement, permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs
 - o Attestation d'assurance professionnelle
 - o Attestation de garantie financière
 - o Ou en remplacement ces deux dernières attestations, une attestation ORIAS.
- Une présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années (2016 à 2018) indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les références devront être précises à savoir identification des prestations effectuées, nom et numéro de téléphone du contact.

Les références devront faire état de la réalisation de prestations similaires à celles qui sont demandées. Les listes de références « standard » ayant peu de rapport avec l'objet du marché sont proscrites.

Les prestations seront prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Les certificats de qualification professionnelle prouvant la capacité du candidat peuvent être apportés par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle attestant de la compétence du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

S'il s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution du marché public.

Les entreprises de création récente pourront justifier de leurs capacités financières et techniques et de leurs références professionnelles par tout autre moyen.

Si le candidat présente un sous-traitant, celui-ci aura les mêmes documents et justificatifs à produire que le candidat, en application des articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du Code de la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les éléments que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou via un espace de stockage numérique, à condition que toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace figurent dans le pli du candidat et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis à au Pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Le cas échéant, le candidat précisera dans son offre la liste des documents déjà transmis à l'acheteur.

6.3.3 Candidature en cas de groupement d'opérateurs économiques

En application des articles R2142-19 à R2142-27 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Modification dans la composition du groupement en phase de passation :

En application de l'article R2142-26 du Code de la Commande Publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

VII. MODALITES DE REMISE DES PLIS

En application des articles R 2132-1 à R 2132-14 du Code de la Commande Publique, les réponses des candidats sont transmises exclusivement par voie électronique. Par conséquent, la transmission sous support papier ou physique électronique (CD-ROM, clé USB, ...) n'est pas autorisée.

Les candidats téléchargeront les documents de la consultation et les documents additionnels dans leur intégralité via le site de dématérialisation : <https://www.marches-publics.info/>

Le téléchargement des documents de la consultation peut être anonyme. Toutefois, pour répondre par voie dématérialisée, les soumissionnaires devront impérativement disposer d'un compte sur la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.info/>

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et ne pourront faire l'objet d'une régularisation.

7.1 Prérequis techniques

Afin de pouvoir lire les documents mis en ligne par le pouvoir adjudicataire, les candidats devront disposer des logiciels Excel, Word et Acrobat Reader. Pour accéder aux différents services de la plateforme de dématérialisation, les Candidats doivent s'assurer de posséder les éléments nécessaires à son bon fonctionnement.

Afin de pouvoir utiliser l'espace de téléchargement sécurisé la plate-forme de dématérialisation (notamment pour télécharger le DCE et déposer le pli de réponse) les candidats doivent disposer de l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems. La machine Java peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.java.com/fr/download/> en cliquant sur Téléchargement gratuit Java.

7.2 Signature électronique des documents

La signature électronique des offres n'est pas imposée. Si elle est utilisée par le candidat, la personne signataire habilitée à engager l'entreprise devra impérativement être titulaire d'un certificat de signature électronique conforme au référentiel de sécurité (RGS niveau ** et *** obligatoirement, aucun équivalent ne sera accepté).

Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer le marché public.

Pour obtenir des certificats de signature électronique conformes, les candidats sont invités à contacter les prestataires de service de confiance qualifiés à les délivrer. Les listes de ces prestataires sont consultables aux adresses suivantes :

Liste de confiance française : <http://www.lsti-certification.fr/images/listeentreprise/RGS> .

Liste de confiance des Etats-membre:

https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Il est rappelé que les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, tout comme les frais d'accès au réseau.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai de quelques jours afin d'obtenir un certificat de signature électronique.

Les candidats sont donc invités à anticiper la demande de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.

Apposition de la signature électronique :

Attention : ces dispositions ne font plus obligation à l'opérateur économique soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée. L'Acte d'engagement signé du lot concerné ne sera ainsi exigé au terme de la procédure afin de formaliser le marché public conclu.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le signataire utilise l'outil de signature de son choix pour apposer sa signature. Dans ce cas, il en permet la vérification en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document et ce, gratuitement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2012, la signature peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES.

Signature d'un fichier « zip » : la signature électronique appliquée sur un documents non signés électroniquement n'est pas valable et entrainera le rejet de l'offre pour cause d'irrecevabilité.

Pour être régulière, la signature électronique devra être appliquée sur chaque document devant être signé électroniquement.

De même la signature manuscrite scannée de document n'a pas de valeur d'original signé. A ce titre, elle entrainera le rejet de l'offre pour cause d'irrégularité.

Attention : les candidats devront préalablement veiller à ce que le fichier constitutif du pli comportant leur candidature et leur offre ne contienne pas de virus (contrôle anti-virus à jour).

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres publiée dans l'avis d'appel public à la concurrence sous peine d'irrecevabilité.

Le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

La date et l'heure prises en compte sont celles données par la plateforme de dématérialisation à réception des documents envoyés par les candidats.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

7.3 Copie de sauvegarde

Pour pallier les éventuelles défaillances de transmission ou la présence d'un programme informatique malveillant dans la candidature et/ou dans l'offre transmise par voie électronique, les candidats sont autorisés à effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (CD ou DVD-rom, clé USB).

La copie de sauvegarde doit être envoyée sous pli scellé avec la mention « **Copie de sauvegarde** » dans les mêmes délais impartis pour la remise des offres.

Cette copie est transmise sous pli par voie postale à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Gers Numérique
81 route de Pessan
BP 50546
32 021 AUCH CEDEX 9

Ou par dépôt à du lundi au jeudi de 08h30 à 12h et de 14h à 17h30 puis le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support choisi est électronique, la

signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique des documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.

Il est précisé aux candidats que cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, n'est ouverte en lieu et place des plis contenant la candidature et l'offre transmis par voie électronique, que lorsque ces derniers ne peuvent être ouverts ou contiennent un programme informatique malveillant, ou lorsque la candidature ou l'offre n'est pas remise au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres du fait d'une défaillance du dispositif électronique mis en place par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où aucune copie de sauvegarde n'aura été transmise et en présence d'un programme informatique malveillant détecté dans un document électronique relatif à la candidature et/ou à l'offre, la candidature ou l'offre contenue dans le document électronique concerné sera alors considérée comme irrecevable en raison du caractère techniquement inexploitable.

Le pli contenant la copie de sauvegarde, que le pouvoir adjudicateur n'aura pas eu besoin d'ouvrir, sera détruit.

En cas de rejet de la candidature transmise, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur, sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Si la transmission électronique est accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

VIII. EXAMEN DES OFFRES

8.1 Respect du dossier de consultation

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au Dossier de Consultation et notamment au Cahier des Clauses Particulières.

Nous rappelons que la notion de réserves n'a pas de fondement légal et que les écarts entre la demande du pouvoir adjudicateur et l'offre du candidat, s'ils sont significatifs, doivent conduire à rejeter l'offre, notamment si ces réserves portent sur les caractéristiques principales du marché ou sur les critères de sélection des candidatures.

Nous rappelons également que le pouvoir adjudicateur appréciera l'incidence des réserves émises par le candidat – notamment économique – par rapport à l'ensemble de son offre, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière.

Il est porté à l'attention des candidats que tous les documents transmis dans l'offre constitueront le contrat d'assurance définitif si le candidat est retenu : toute nouvelle émission de documents (hors avenants) ne sera pas admise.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des candidatures et des offres.

Conformément à l'article R 2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue de manière impartiale et transparente, afin que le marché public ne soit pas attribué à un

soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de l'acheteur.

8.2 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

8.3 Critères de sélection des offres

Le choix de l'offre sera fait en fonction des critères pondérés et hiérarchisés, énoncés ci-dessous :

❖ **Qualité des garanties : 30%** - notée sur 100 points

La note maximale est attribuée au candidat qui aura repris le C.C.P. dans son intégralité.

Si le candidat a émis des réserves, le critère Qualité des garanties sera apprécié en fonction du nombre de réserves émises par le candidat et de l'importance des réserves par rapport aux besoins du pouvoir adjudicateur (montant des garanties, événements garantis, étendue des garanties). Les offres les plus éloignées des dispositions du C.C.P. auront les notes les plus basses.

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « qualité » noté sur 100 points est pondéré à 30%

Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur } 100) \times 30 / 100$

❖ **Prix de la prestation : 50%** - noté sur 100 points

Ce critère est apprécié en considérant que le candidat le moins disant se voit attribuer la note maximale. Le reste de la notation se fait sur la base d'une règle de 3 avec pour référence le tarif le moins élevé :

$\text{note} = (\text{offre du moins disant} / \text{offre du candidat}) \times 100$.

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « prix » noté sur 100 points est pondéré à 50%

Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur } 100) \times 50 / 100$

❖ **Suivi et gestion des sinistres : 20%** - noté sur 100 points

Ce critère sera apprécié au regard des informations transmises par le candidat sur la gestion du contrat ou des sinistres (délais, biens assurés, accompagnement de l'assuré, etc.).

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « suivi et gestion des sinistres » noté sur 100 points est pondéré à 20%

Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur } 100) \times 20 / 100$

La note globale est obtenue par l'addition des 3 notes.

Classement des offres :

L'acheteur effectuera un classement des offres dans les conditions ci-après :

- Un classement selon l'offre de base seule ;
- Un classement selon la (ou les) variante (s) imposée(s) seule(s) ;

Le Pouvoir Adjudicateur retiendra parmi les choix susmentionnés le classé le plus pertinent techniquement et financièrement et attribuera le lot à l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions présentées ci-dessus"

Les offres acceptées sont classées par ordre décroissant en fonction des éléments ci-dessus sous réserve que le candidat dont l'offre a été classée n° 1 comme étant l'offre qualifiée de mieux-disante, produise les justificatifs demandés à l'article 11.2 ci-après.

Le candidat qui obtient la note la plus forte est le candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le choix de la meilleure offre entre chaque tarification sera fait sur la base d'un calcul économique au regard de la sinistralité passée.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'acte d'engagement, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Détection et traitement des offres anormalement basses :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre détectée comme anormalement basse fera l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément aux articles R 2152-3 à R 2152-5 du Code de la commande publique, peuvent être pris en considération des justifications tenant compte "des modes de fabrication des produits, des modalités de la prestation des services, du procédé de construction, des solutions techniques adoptées ou des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux, de l'originalité de l'offre, de la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations, de l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire."

Après avoir examiné les réponses apportées, les offres dûment justifiées seront retenues et analysées et seront rejetées par décision motivée, conformément aux articles R 2152-3 à R 2152-5 du Code de la commande publique, celles qui ne l'auront pas été.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète pourra être immédiatement écartée.

Dans les conditions prévues à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour un lot ou l'ensemble de la consultation.

8.3 Modalités d'examen des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable sera éliminée. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le décide autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition

qu'elles ne soient pas anormalement basses. Cette éventuelle régularisation ne pourra en aucun cas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres reçues. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée sans pouvoir être régularisée.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la Commande Publique, sur la base des critères ci-dessous énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économique la plus avantageuse. Le jugement s'effectuera par lot.

L'attribution du présent marché relève de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

Les offres recevables sont classées par application des critères de sélection des offres et leur pondération définis ci-avant.

L'opérateur économique dont l'offre est classée première est désigné attributaire provisoire. Il deviendra attributaire définitif après avoir fourni les documents mentionnés à la section 10 du présent Règlement de la Consultation.

IX. NEGOCIATIONS

Aucune négociation n'est prévue.

X. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres devra s'étendre jusqu'à la date d'effet du marché soit le au 1^{er} janvier 2020.

XI. MODALITES D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE

11.1. Au niveau de l'offre

A l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats non retenus.

Conformément à l'article R 2182-1 du Code de la commande publique, la signature du marché interviendra après l'expiration d'un délai minimal de 11 jours (voie électronique) ou 16 jours (autre

voie) à compter de l'envoi des courriers de rejet des candidatures et/ou en mode retenu pour la notification du rejet précité.

Conformément aux articles R 2183-1 et R 2183-2 du Code de la commande publique, un avis d'attribution sera, par ailleurs, publié dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Dans le cas où l'Acte d'engagement du lot n'aurait pas été remis au stade de l'offre, le pouvoir adjudicateur enverra au candidat retenu l'acte d'engagement qui devra être retourné dûment daté et signé électroniquement.

Ce formulaire doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble du groupement ou en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire.

11.2. Au niveau de la candidature

En vertu des articles R2143-13 et R2143-14 du Code de la Commande Publique, il sera demandé au candidat retenu, de transmettre parallèlement :

- une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la Commande Publique ;
- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. L'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté 29 mars 2017) fixe la liste des administrations et organismes compétents, ainsi que la liste des impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ;

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le candidat retenu a déposé une candidature simplifiée (DUME), le pouvoir adjudicateur se procurera ces pièces auprès des services concernés. En cas d'impossibilité de se procurer ces certificats, le pouvoir adjudicateur en demandera alors la communication auprès du candidat retenu.

- lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents suivants mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail :

- a) Un extrait d'un registre pertinent (extrait K ; K bis ; D1) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation

au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du Travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12 et D. 8222-7.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le candidat devra joindre une traduction française de ces documents.

Le candidat dispose d'un délai de 10 jours ouvrés incluant la date d'envoi de la demande par email ou par la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.info/> et la date limite de remise des documents pour fournir les documents visés aux points 11.1. et 11.2.

Ces pièces de la candidature sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

Le marché ne pourra être notifié au candidat que si celui-ci produit, dans le délai imparti, ces documents.

Pour des raisons pratiques, il est vivement conseillé aux candidats de s'inscrire à e-attestation comme mentionné dans l'article 6.2.1 du présent document.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément à l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique.

Les candidats pourront joindre ces documents avec leurs pièces de candidature.

Bien que les documents précités ci-dessus ne soient exigibles que pour l'attributaire du marché, il est fortement conseillé aux candidats de se doter de ces documents dès qu'ils soumissionnent à un marché public afin de pouvoir les transmettre au pouvoir adjudicateur à réception de la demande précitée.

Pour plus d'informations sur les moyens d'obtention des attestations sociales et fiscales requises, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23384>

Dans le cas où ces documents auraient déjà été produits lors de la consultation, le ou les attributaires pressentis n'auront pas à tenir compte de la demande précitée.

Les pièces précitées devront être également fournies tous les 6 mois par l'attributaire du présent marché.

Nota : Conformément à l'article R 2185-1 du Code de la commande publique, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

XII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les questions d'ordre technique et/ou administratif peuvent être déposées sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.info/> dans la rubrique « Questions/Réponses » de la procédure concernée.

Aucune question ne pourra parvenir moins de dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Dans le cas où une question parviendrait au Pouvoir adjudicateur passé ce délai, le Pouvoir adjudicateur ne répondrait pas à cette question.

Afin de veiller à l'égalité de traitement entre les candidats, chaque question posée, dans les délais impartis, fait l'objet d'une réponse adressée à l'ensemble des candidats.

Il est, également vivement conseillé, dans un souci d'égalité de traitement entre les candidats, qu'ils indiquent leurs coordonnées afin de recevoir tout complément en cours de publication.

XIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les candidats sont informés des possibilités et conditions de recours :

1 / Référé précontractuel (article L.551-1 du code de justice administrative)

Recours contre la passation des marchés en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, pouvant être introduit avant la signature du marché, laquelle, conformément à l'article 80 du code des marchés publics, n'interviendra que 10 jours après la notification de rejet de leur offre aux candidats évincés.

2/ Référé contractuel (article L551-13 du code de justice administrative)

Recours contre un marché public déjà signé en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3/ Recours pour excès de pouvoir (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative)

Recours pouvant être introduit dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée (délais supplémentaires de distance : article R.421-7 du code de justice administrative). Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du pouvoir adjudicateur dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

4 / Référé-suspension (article L.521-1 du code de justice administrative)

Recours pouvant être introduit durant toute la procédure et jusqu'à la conclusion du contrat, à condition que la décision litigieuse fasse l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et sous condition d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision.

5/ Demande de référé préfectoral (article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales)
Dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'acte litigieux est devenu exécutoire.

6/ Recours dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (du fait de la jurisprudence du CE Société Tropic Travaux de signalisation du 16/07/2007).

ORGANE AUPRES DUQUEL DES RECOURS PEUVENT ETRE OBTENUS :

INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS ET AUPRES DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN RECOURS :

Tribunal Administratif de PAU

50 Cours Lyautey - Villa Noulibos - BP 543 64010 PAU Cedex

Tél : 05 59 84 94 40 Fax : 05 59 02 49 93

Adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation : Comité Consultatif interrégional de Règlement des litiges en matière de marchés publics.

CCIRA de Bordeaux

103 bis Rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.57.01.97.51

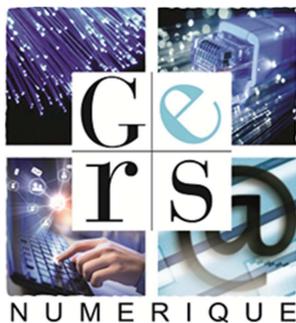
Mr Jean-Louis BARBAUD, Secrétaire du CCIRA

Tél : 05.57.01.97.50

Mme Claudine TESSANDIER-ROUSSET, Secrétaire adjointe du CCIRA

Courriel : jean-louis.barbaud@directe.gouv.fr

Claudine.teyssandier-rousset@drjscs.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 032-200039279-20190911-AP_20190911_2-DE

Syndicat Mixte Gers Numérique

81 route de Pessan – BP 50546

32021 AUCH Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

LE 01/11/2019 à 17 HEURES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES S028
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

Contenu

I. CLAUSES GENERALES DU MARCHÉ.....	4
1-1 Objet du marché	4
1-2 Documents contractuels	4
1-3 Cadre juridique et procédure.....	4
1-4 Chargé de l'exécution du marché	4
1-5 Durée du marché.....	4
1-6 Paiement	4
1-7 Comptable assignataire.....	5
1-8 Modalités de règlement	5
1-9 Cautionnement	5
1-10 Avance.....	5
1-11 Co-Assurance.....	5
1-12 Acceptation du risque	5
II. LOT N°1 : ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » RELATIVE AUX EQUIPEMENTS NUMERIQUES DU SYNDICAT MIXTE GERS NUMERIQUE	6
2-1 Eléments d'appréciation du risque	6
2-2 Etat des sinistres	6
2-3 Description des biens à assurer.....	6
2-4 Tarifications et franchises	8
2-5 Conditions particulières	8
2-6 Evènements.....	8
2-7 Définition des biens assurés.....	8
2-8 Evènements assurés.....	9
2-9 Risques à couvrir	9
2-10 Modalités d'indemnisation	10
2-11 Frais annexes.....	11
2-12 Responsabilités.....	11
2-13 Annexes.....	13
III. LOT N°2 : ASSURANCE RELATIVE AUX RISQUES STATUTAIRES.....	13
3-1 Eléments d'appréciation du risque	13
3-2 Contrat antérieur	14
3-3 Etat des sinistres	14
3-4 Descriptif du personnel en 2018	14
3-5 Tarification	14
3-6 Conditions particulières	14
3-7 Objet du contrat.....	15

3-8 Provisionnement	15
3-9 Régime.....	15
3-10 Revalorisation des prestations	15
3-11 Population concernée	15
3-12 Assiette de prime et de prestations.....	16
3-13 Délais de déclaration et de gestion des sinistres	16
3-14 Conformité aux avis.....	16
3-15 Exclusions	16
3-16 Reprise du passé inconnu.....	16
3-17 Paiement des primes- retard	16
3-18 Renonciation à résiliation après sinistres	16
3-19 Maladies et accidents imputables au service	16
3-20 Décès	17
3-21 Conges maternité, paternité, adoption	17

I. CLAUSES GENERALES DU MARCHÉ

1-1 Objet du marché

Le marché a pour objet la souscription des contrats d'assurance du Syndicat Mixte Gers Numérique :

- Lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens » relative aux équipements numériques du Syndicat Mixte Gers Numérique – S028A
- Lot n°2 : Risques statutaires – S028B

1-2 Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- Le règlement de consultation (RC)
- L'acte d'engagement du lot complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Un mémoire technique présentant la liste des moyens en personnel envisagés par le candidat pour l'exécution du contrat (site internet, plateforme téléphonique, ...)
- Le cas échéant, les conventions spéciales et conditions générales de l'assureur.
- Le cas échéant, le contrat d'assurance établi par le candidat
- Toute documentation utile permettant d'apprécier les modalités de gestion des contrats et des sinistres.

Le CCAG FCS s'applique en l'espèce.

1-3 Cadre juridique et procédure

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

1-4 Chargé de l'exécution du marché

Monsieur le Président est chargé de suivre l'exécution du présent marché en qualité de chargé de l'exécution du contrat.

1-5 Durée du marché

Le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Il est conclu pour une durée de **4 ans**. Le marché se terminera le **31 décembre 2023**.

1-6 Paiement

Le paiement s'effectuera annuellement. La prime prévisionnelle sera appelée en début de période d'assurance, avec régularisation en fin d'année en cas de variations.

PRIX ET VARIATION : Valable à la date de prise d'effet des garanties.

Le prix pourra être actualisé une fois l'an, à la date d'échéance principale, uniquement sur le fondement de l'évolution de la masse salariale et/ou des retraits ou adjonction de réseaux.

1-7 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental du Gers.

1-8 Modalités de règlement

Les factures seront adressées en un exemplaire original par courrier ou par le biais de la plateforme de dématérialisation CHORUS.

Le délai de paiement réglementaire de 30 jours, se calcule à compter de la réception des factures par le Syndicat Mixte.

Passé ce délai, le titulaire recevra de plein droit des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions prévues par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008.

Les factures afférentes au marché porteront les indications suivantes :

- les nom, adresse et numéro SIRET du créancier ;
- le RIB, numéro IBAN compris ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- le montant hors taxes, les taxes et le montant TTC des prestations annuelles ;
- la date ;
- le décompte précis de la prime ;
- la mention de l'ancien indice et du nouvel indice retenu dans le calcul des primes de l'année.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Gers Numérique
81 ROUTE DE PESSAN - BP 50546
32021 AUCH CEDEX 9

1-9 Cautionnement

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

1-10 Avance

Il ne sera pas versé d'avance du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le code des assurances.

1-11 Co-Assurance

Le titulaire doit déclarer les éventuels co-assureurs lors de sa proposition.

Le groupement devra désigner un mandataire qui le représentera.

1-12 Acceptation du risque

Le titulaire est considéré comme ayant répondu dans un niveau de connaissance du risque qui lui a permis d'apprécier celui-ci et de formuler son offre.

Cette connaissance découle des documents de consultation ou des éléments complémentaires qu'il aura sollicités.

Le titulaire ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du contrat d'un défaut de connaissance du risque.

II. LOT N°1 : ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » RELATIVE AUX EQUIPEMENTS NUMERIQUES DU SYNDICAT MIXTE GERS NUMERIQUE

Créé en juillet 2013, le Syndicat Gers Numérique est composé du Conseil Départemental du Gers et des 14 Communautés de Communes du Gers.

Sa première vocation a été de créer et d'exploiter des infrastructures de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans le département du Gers (article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Depuis 2017, l'objectif est atteint. Désormais, le Syndicat Mixte s'appuie sur un mix technologique nécessaire sur le territoire pour améliorer ce débit.

Les technologies assurées dans le cadre de ce marché sont le réseau FTTH et la MEDSR.

2-1 Eléments d'appréciation du risque

Ces informations sont communiquées pour une meilleure connaissance du risque mais ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties. Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.

2-2 Etat des sinistres

Sinistre non-responsable le 08/10/2018, montant des travaux : 18 005 euros HT

2-3 Description des biens à assurer

Composante 1 : FttH (Fiber To The Home)

La technologie FttH consiste à réaliser un réseau optique de bout en bout, jusqu'au logement des abonnés, celle du FttB (Fiber To The Building) jusqu'à l'immeuble. Le principe étant que moins la fibre est partagée, plus le débit sera important en bout de ligne.

Dans le cadre de ce marché de travaux, le Syndicat met en œuvre les 2 actions :

- la desserte FttH de 81 communes totalisant environ 45 500 prises ;
- le raccordement optique de 6 sites prioritaires et 2 zones d'activités économiques :

6 Sites prioritaires :

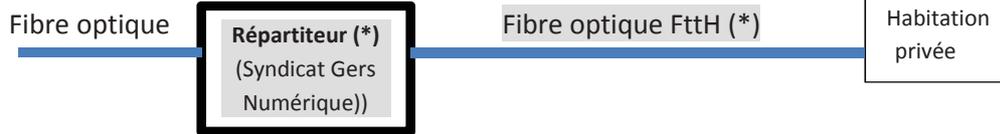
- Collège vert, 12 Avenue du Dr Doucet, 32290 Aignan
- Collège Vasconie, 11 Avenue Jean Dours, 32170 Miélan
- Centre de rééducation fonctionnelle, Saint-Blancard, Au Village 32140 Saint-Blancard
- NATAIS SARL, Domaine de Villeneuve, 32130 Bézéril
- Pierre Fabre Médicament production, Chemin de Labourdette, 32290 Aignan
- SCHAERER SARL, Rue du Foirail, 32290 Aignan

2 Zones d'Activités :

- Zone d'activité des Monts et de l'Ado, Route de Tarbes 32400 Saint Germé
- Zone artisanale le Couloumé, 32390 Montestruc-sur-Gers

La composante FttH et le raccordement en fibre optique des sites stratégiques devront représenter **68 millions d'euros** d'investissements.

La réalisation de ces travaux est prévue de 2016 à 2023.



(*) équipements appartenant au Syndicat Gers Numérique

Les fourreaux de fibre optique posés, partent des installations d'Orange, vers le Répartiteur Optique, propriété du Syndicat Gers Numérique jusqu'à l'abonné (maison, appartement d'immeuble, bâtiment public ou privé, ...). Ces fourreaux multifibres spécialement conçus à cet effet, sont posés en sous-sol dans des tranchées. Les répartiteurs optiques sont des armoires implantées sur le domaine public, fermées à clé.

A ce jour, le syndicat est propriétaire de **675 kms de fibre optique**, situés sur dix-sept communes gersoises et dispose de 30 NRO et 303 PM. D'ici 2021, ce sera plus de 4 000 kms de fibre optique qui seront déployés.

Planning de réalisation des travaux du Syndicat Gers Numérique :

2018 : 30% 2019 : 20% 2020 : 20% 2021 : 20% 2022 : 10%

Une infime partie des réseaux pourront être aériens, même si le Syndicat souhaite éviter cette pratique pour des raisons d'économie de frais d'entretien et de maintenance et de sécurisation de son réseau. Mais dans les cas, où les autorisations de voirie ne pourraient être obtenues, des réseaux aériens provisoires pourraient être posés.

Composante 2 : Montée en Débit aux Sous-Répartiteurs

Cf annexe 1 : photo d'un sous-répartiteur

149 équipements dits « Sous-répartiteurs » sont concernés par la Montée En Débit. 5 sites supplémentaires sont en cours de construction et seront livrés avant la fin de l'année 2019. Un sous-répartiteur est une armoire installée sur une dalle béton sur le domaine public (trottoirs, place publique, parking, ...) qui appartient au Syndicat Gers Numérique et qui sert à monter le débit entre le répartiteur (propriété d'Orange) et les habitations.

Ce réseau de collecte concernera également 8 Nœuds de Raccordement des Abonnés qui ne sont pas, à ce jour, raccordés à la fibre optique et pour lesquels Orange ne prévoit pas d'investissement dans un calendrier cohérent avec l'objectif de débit fixé pour 2017.

La composante «Montée En Débit » est estimée à **29 millions d'euros** et sera achevée en 2019.



(*) équipements appartenant au Syndicat Gers Numérique

Planning de réalisation des travaux du Syndicat Gers Numérique :

Avant 2019, 149 SR 2019 : 6 SR

Le coût moyen d'installation d'un SR se décompose comme suit :

- Armoire 35 250€ HT
- Fourreaux 16 400€ HT
- Dalle béton 3 000€ HT
- Voirie 101 350€ HT (y compris tranchée et réfection de voirie)
- Etudes 16 000€ HT
- Mise en service 8 000€ HT (raccordement électrique)

TOTAL 180 000€ HT

Cf annexe 1 : exemple du coût d'un SR

Particularités liées à l'activité du Numérique :

Les armoires (Sous-Répartiteurs et Répartiteurs) sont fermées à clé, les opérateurs et le Syndicat en détiennent chacun un double. Le Syndicat Gers Numérique met à disposition des opérateurs de téléphonie les Sous-répartiteurs et les fourreaux, en contrepartie d'un loyer. Ces opérateurs sont propriétaires des équipements qu'ils installent dans les armoires et les fourreaux.

Les biens à assurer sont uniquement ceux dont le Syndicat Gers Numérique est propriétaire.

Composante n°3 : Pylone Téléphonie Mobile

Le Syndicat Mixte Gers Numérique a également construit un pylone de téléphonie mobile sise 32 300 l'Isle de Noé. La hauteur est de 35m. Le montant des travaux est de 93 000 euros HT. Il a été mis en service en octobre 2018.

2-4 Tarifications et franchises

La tarification devra IMPERATIVEMENT faire apparaître :

- L'assiette de prime ;
- Le taux de prime hors taxes et toutes taxes, exprimé en Euro par m² de surface développée ;
- La prime annuelle hors taxes et toutes taxes incluses, pour chacun des niveaux de franchise ci-après ;
- Le taux de couverture à la date de remise des offres.

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer après la date d'échéance du contrat, la surface du réseau à assurer. En fonction des retraits ou adjonctions du réseau, une régularisation de prime s'effectue sur l'exercice écoulé.

REVISION DES TARIFS : La révision annuelle des tarifs ne pourra se faire que sur la base des retraits ou adjonctions de biens à assurés déclarés par le Syndicat mixte.

2-5 Conditions particulières

Dans les chapitres qui suivent, seuls les aménagements spécifiques souhaités font l'objet de commentaires.

Dès lors qu'une rubrique ne comporte pas de commentaires, les assureurs sont libres de prévoir les textes traditionnellement intégrés dans les conditions générales et conventions spéciales de leurs contrats pour autant qu'ils soient plus favorables à l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées à l'acte d'engagement ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

2-6 Evènements

Tous faits ou circonstances ayant la même cause et pouvant entraîner des dommages de nature différente. Même si plusieurs garanties sont mises en œuvre pour le règlement des dommages, un évènement est un seul sinistre et il ne sera donc fait application que d'une seule franchise.

2-7 Définition des biens assurés

Les garanties s'appliquent, pour tous les évènements assurés au contrat, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énumération puisse présenter un caractère limitatif.

2-8 Evènements assurés

La garantie porte sur tous les dommages matériels aux biens assurés définis ci-avant, résultant des évènements suivants ainsi que ceux causés par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.

2-9 Risques à couvrir

Risques à couvrir	Biens en surface (SR, répartiteurs, fourreaux aériens)	Biens en sous-sol (Fourreaux)
Incendie et risques annexes		
Incendie	X	
Dégagements accidentels de fumée	X	
Action subite de la chaleur ou contact immédiat du feu, même s'il n'y a pas eu incendie ou début d'incendie	X	
Action directe de la foudre	X	
Explosion et implosion	X	
Accidents d'ordre électrique	X	X
Choc ou chute de tout ou partie d'un autre appareil	X	
Choc provoqué par un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire ni usager	X	
Evènements naturels		
Vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent d'une forte intensité	X	
Grêle	X	
Poids de la neige ou de la glace accumulée	X	
Glissements et affaissement de terrains	X	X
Dommages de mouilles occasionnés du fait de matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige ou de la glace	X	
Vol		
Disparition, détérioration ou destruction des biens assurés, consécutives à un vol ou une tentative de vol	X	
Dommages électriques		
Causés par un incendie, une explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques du matériel	X	
Causés par les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant les parties électriques ou électroniques du matériel	X	X

Risques à couvrir	surface (SR, répartiteurs, fourreau aériens)	Biens en sous-sol (Fourreaux)
Dégâts des eaux et du Gel		
Causés par des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels, y compris ceux constitutifs au gel	X	X
Causés par des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux de pluie, de la neige ou de la grêle	X	X
Causés par le gel sur les fourreaux aériens	X	
Causés par le refoulement ou l'engorgement des égouts sauf en cas de vice de conception ou d'entretien dudit réseau	X	X
Catastrophes naturelles		
Dommages matériels directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises	X	X
Attentats et actes de terrorisme		
Dommages matériels directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante un attentat ou acte de terrorisme	X	X
Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage		
Dommages matériels directs subis par suite d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de vandalisme et/ou de sabotage	X	

2-10 Modalités d'indemnisation

EXPERTISE : La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter. En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.

DÉLAI D'EXPERTISE : Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.

Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.

OFFRE D'INDEMNISATION : Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les 15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise. A compter de cette sommation, les intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.

Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.

DÉLAI DE REGLEMENT : Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.

A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.

CAS PARTICULIER CATASTROPHES NATURELLES : En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité est versée dans un délai de trois mois, à compter de la date :

- de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle,

- de la remise de l'état estimatif des pertes si celle-ci est postérieure à la catastrophe naturelle.

BATIMENTS ET AUTRES BIENS IMMEUBLES : L'indemnisation des dommages subis par les bâtiments et biens assimilés est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- diminuée de la vétusté,
- majorée des honoraires d'architectes.

La reconstruction à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité technique absolue, avec mise en œuvre de matériaux identiques à ceux qui ont été sinistrés.

MOBILIERS, MATERIELS ET AUTRES BIENS MEUBLES : L'indemnisation des dommages subis par les biens meubles est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- diminuée de la vétusté, dans la limite de 33 % de la valeur de remplacement à neuf. Cette garantie est acquise quel que soit l'évènement et le bien sinistré.
- le remplacement à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité, par des biens présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles.

BRIS DE MACHINES ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES : Les matériels Electriques et Electroniques, endommagés par l'action de l'électricité canalisée ou non, seront évalués comme le reste du matériel, en Valeur à Neuf.

FRANCHISES NON CUMUL : Une franchise unique sera appliquée en cas de concomitante de plusieurs évènements. Elle s'applique par évènement, quel que soit le nombre de sites affectés par l'évènement.

CLAUDE D'ACOMPTE : Pour tout sinistre, l'assureur s'engage à verser dans les 30 jours du sinistre un acompte égal à 30% de la première estimation contradictoire faite par les experts dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre. Le versement de l'acompte est subordonné à la remise à l'Assureur d'un état de pertes estimatif ainsi qu'à la levée des oppositions qui pourraient exister.

2-11 Frais annexes

HONORAIRES D'EXPERT : Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré.

FRAIS ET HONORAIRES : Les frais et honoraires des bureaux d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention est nécessaire pour reconstruire ou réparer les bâtiments ou encore pour remplacer ou réparer le matériel ou les aménagements.

UTILISATION DE MOYENS DE SECOURS : L'assureur accepte de rembourser outre les pertes ou dommages provoqués par les déclenchements intempestifs des moyens de protection, les frais de remise en état du matériel endommagé et le coût des recharges de produits.

REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN : L'assureur indemnise les frais de remise en état du terrain suite à la survenance d'un accident assuré.

2-12 Responsabilités

RECOURS DES VOISINS, DES TIERS :

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et administrative que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, vis à vis des tiers, voisins, occupants et cooccupants, pour tous dommages matériels ou préjudices immatériels résultant d'un évènement couvert. Peuvent être également considérés comme tiers :

- les occupants et cooccupants à titre quelconque,

- les propriétaires de véhicules divers,
- les déposants, détenteurs à titre quelconque et propriétaires, dans la mesure où, malgré la renonciation à recours contre l'assuré, la responsabilité de ce dernier serait reconnue, le cas de malveillance excepté,
- les propriétaires des biens pris en location par (ou confiés à) l'assuré.

RISQUES LOCATIFS : L'assureur garantit la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens immobiliers et assimilés tels que définis en préambule, matériels et mobiliers loués ou confiés, et résultant d'un événement assuré. La garantie est étendue aux dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages matériels assurés.

OCCUPATION TEMPORAIRE : Les garanties du présent contrat seront étendues, sans déclaration préalable et sans que la surface de ces biens immobiliers n'ait à être déclarée dans la surface des biens assurés, aux risques locatifs ou au recours du propriétaire ainsi qu'au recours des voisins et des tiers incombant à l'assuré pour des lieux qu'il occupe temporairement aux fins de réunions, assemblées générales, expositions ou tous autres événements.

CLAUSES CONNAISSANCE DE RISQUE - DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

L'assureur reconnaît avoir eu, lors de la souscription du contrat, connaissance de la matérialité des risques garantis et renonce, dès à présent et pour l'avenir, à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, et à l'application de la règle proportionnelle de prime.

L'assuré s'engage, en contrepartie, à déclarer toute modification importante concernant la nature de l'activité, les moyens de prévention et de protection, les surfaces des bâtiments. Il autorisera les représentants accrédités par l'assureur à vérifier les risques, chaque fois que ce dernier le souhaitera. Aucune stipulation particulière ou conditions de mise en œuvre des garanties ayant trait notamment aux moyens de protection, de prévention, fut elle imprimée aux Conditions Générales ou aux Conditions Spéciales ne sera opposable à l'assuré. Les garanties du contrat sont acquises à l'assuré, dans la limite de 5% de la surface totale déclarée au contrat, à des biens immobiliers et leur contenu qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré.

GARANTIE AUTOMATIQUE DES INVESTISSEMENTS : Les garanties du contrat seront étendues, sans que l'assuré soit tenu à déclaration préalable à toutes les adjonctions de biens immobiliers et matériel marchandises mobilier, installations, temporaires ou définitifs qui pourraient intervenir entre deux échéances principales.

En contrepartie, l'assuré s'engage à déclarer la surface de ces investissements dans les six mois qui suivent l'échéance annuelle du contrat.

DOMMAGES EN CHAÎNE : L'assureur garantit les dommages matériels de toute nature subis par les biens assurés et résultant des événements garantis quand bien même lesdits biens n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur couvert par le présent contrat, étant entendu qu'un lien de causalité indiscutable devra exister entre cet événement et les dommages.

RENONCIATION A RECOURS : Les contrats divers que l'assuré a souscrits ou pourra souscrire avec toute personne contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte des dits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations. L'assureur consent également à renoncer aux recours qu'il pourrait exercer contre les élus, agents, employés, occupants de locaux, les bailleurs de matériel, les dépositaires et plus généralement toute personne envers laquelle l'assuré aurait renoncé à recours.

PAIEMENT DES PRIMES : Les primes doivent être payées dans les formes prévues au contrat. Toutefois les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du

retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier que celle de l'échéance principale du contrat.

DÉROGATION À LA RÈGLE PROPORTIONNELLE : L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances, selon lequel, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

DÉFENSE – RECOURS : L'assureur s'engage à exercer le recours contre les tiers responsables à l'occasion de tout sinistre de la nature de ceux qui sont couverts par le présent contrat. Cette action portera non seulement sur les sommes réglées dans le cadre de sa subrogation mais aussi pour le compte de l'assuré pour toute somme restant à sa charge (découvert éventuel ou franchise).

FACULTÉ DE RÉSILIATION : Les facultés de résiliation fixées par le code des assurances sont applicables à ce contrat, à l'exception des cas de résiliation pour sinistre, dont les modalités particulières sont reprises ci-dessous.

Par l'assureur : L'assureur ne pourra résilier le contrat à la suite d'un sinistre déclaré et pris en charge, que si le montant total du règlement du sinistre et/ou de son évaluation (détaillée et acceptée contradictoirement) dépasse 3 fois la prime annuelle nette de taxes. Dans cette hypothèse, la résiliation, notifiée par lettre recommandée par l'assureur, deviendra effective 4 mois après la date d'envoi de cette lettre recommandée.

Par l'assuré : Si l'assureur résilie pour sinistre l'un des contrats souscrits par l'assuré, celui-ci dispose alors de la faculté de résilier l'ensemble des autres contrats. Dans cette hypothèse, la résiliation, notifiée par lettre recommandée par l'assuré, deviendra effective 4 mois après la date d'envoi de cette lettre recommandée.

DÉCLARATIONS DES SINISTRES :

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du contrat.

2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, du fait du fonctionnement administratif d'une collectivité territoriale, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

2-13 Annexes

- ✓ Annexe 1 : photo et coût moyen d'un sous-répartiteur
- ✓ Annexe 2 : état des équipements actuels

III. LOT N°2 : ASSURANCE RELATIVE AUX RISQUES STATUTAIRES

3-1 Éléments d'appréciation du risque

Ces informations sont communiquées pour une meilleure connaissance du risque mais ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties. Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.

3-2 Contrat antérieur

Contrat de 2,5 ans, cotisation calculée par le produit d'un taux de cotisation et d'une assiette constituée du montant de la masse salariale, inscrit au budget prévisionnel. Taux différentiel pour les titulaires et les contractuels.

3-3 Etat des sinistres

Date du sinistre	Domage	Montant du dommage
Du 04/01 au 14/01/2016	Congé paternité	1 119,37€
Du 06/11/2017 au 25/02/2018	Congé maternité	7 275,51€

3-4 Descriptif du personnel en 2018

	Agents titulaires et affiliés à la CNRACL	Agents non titulaires et non affiliés à la CNRACL
MASSE SALARIALE DES AGENTS	77 062€	216 898€
REPARTITION DES AGENTS	2 femmes	3 hommes
PYRAMIDE DES AGES	1 agent né en 1986 1 agent né en 1991	1 agent né en 1970 1 agent né en 1979 1 agent né en 1982
GRADE	1 agent attaché territorial 1 agent adjoint administratif	1 agent attaché territorial 2 agents ingénieurs territoriaux

3-5 Tarification

La tarification devra IMPERATIVEMENT faire apparaître :

- L'assiette de cotisation,
- Le taux de prime.

REVISION DES TARIFS : La révision annuelle des tarifs ne pourra se faire que sur la base de l'augmentation ou de la diminution du nombre d'agents titulaires.

L'assuré s'engage à communiquer chaque année à l'assureur sur la variation de la masse salariale.

3-6 Conditions particulières

Dans les paragraphes qui suivent, les garanties ainsi que les aménagements spécifiques souhaités pour chacune d'entre elles vous seront exposés.

Dès lors qu'une rubrique ne comporte pas de commentaires, les assureurs sont libres de prévoir les textes traditionnellement intégrés dans les conditions générales et conventions spéciales de leurs contrats, pour autant qu'ils soient plus favorables à l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées à l'acte d'engagement ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

3-7 Objet du contrat

L'objet est de garantir au souscripteur le remboursement de tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, et de ses agents non permanents, en cas de Décès, d'accidents et de maladies imputables au service, et de congés maternité, paternité ou adoption.

3-8 Provisionnement

Le contrat doit être provisionné en capitalisation sans aucune réserve.

3-9 Régime

Au terme ou après résiliation du contrat :

- Les indemnités journalières afférentes aux sinistres dont l'origine est survenue pendant la période garantie continuent à être versées jusqu'à la fin des droits ouverts à l'agent,
- Les prestations en nature consécutives à un accident ou une maladie imputable au service survenu pendant la période garantie continuent même après la mise à la retraite de l'agent, et ce jusqu'au décès de l'agent,
- Les rechutes continueront à être prises en charge jusqu'à la fin des droits ouverts à l'agent,
- Les requalifications ou transformations d'arrêts dont l'origine est survenue pendant la période de garantie continuent à être prises en charge jusqu'à la fin des droits ouverts à l'agent.

3-10 Revalorisation des prestations

La revalorisation des prestations se fait systématiquement pendant l'année d'assurance en fonction des modifications générales des traitements et éventuels avancements des agents.

En cas de résiliation du contrat, le service des prestations en cours à la date de résiliation est maintenu, y compris les revalorisations de traitement.

Les indemnités journalières et les frais de soins relatifs à des rechutes d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenu en cours d'assurance sont maintenues dans la limite des dispositions statutaires en vigueur quelle que soit la date à laquelle ils surviennent.

Autrement dit l'assureur devra prendre en charge les rechutes avérées après résiliation du contrat sans limitation de durée et y compris les revalorisations, mais dans la limite des droits ouverts par le statut.

3-11 Population concernée

L'ensemble des agents permanents titulaires ou stagiaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des agents des Collectivités Locales ou détachés d'une Administration de l'Etat qui sont en activité de service (service effectif).

L'ensemble des agents permanents non titulaires affiliés à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques.

3-12 Assiette de prime et de prestations

L'assiette de prime et de prestations est constituée par le traitement annuel de base (Traitement indiciaire brut + Indemnités).

3-13 Délais de déclaration et de gestion des sinistres

Déclaration : 90 jours

Gestion : Aucun délai tant que le dossier n'est pas complet

3-14 Conformité aux avis

L'assureur s'engage à :

- Ne pas contester les décisions du Syndicat mixte, dans la mesure où elles sont conformes aux textes réglementaires ou législatifs,
- Ne pas contester les avis ou décisions du Comité Médical ou de la Commission de Réforme dont l'assuré pourra suivre l'avis.

3-15 Exclusions

Seules ne sont pas garanties les conséquences des faits de guerre étrangère.

3-16 Reprise du passé inconnu

Les prestations (indemnités journalières – frais médicaux) relatives à des rechutes d'accident ou de maladie imputables au service dont l'origine de l'arrêt est antérieure à la date d'effet du contrat, et dont le Syndicat mixte n'avait pas connaissance au moment de l'adhésion, sont garanties au titre du présent contrat.

Cette prise en charge est gérée en répartition et cesse donc de produire ses effets à la date de résiliation.

3-17 Paiement des primes- retard

Les primes doivent être payées dans les formes prévues au contrat. Toutefois, les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du contrat.

3-18 Renonciation à résiliation après sinistres

L'assureur renonce à résilier le contrat pour sinistres en cours d'année d'assurance.

3-19 Maladies et accidents imputables au service

OBJET DE LA GARANTIE : En cas d'accident de service, de maladie professionnelle ou ayant une cause exceptionnelle (acte de dévouement ou de sauvetage), sera assuré le remboursement de frais en nature.

Les garanties s'appliquent s'il y a lieu suite à l'avis favorable émis selon Départemental, ou le Syndicat Mixte.

MONTANT DE LA PRESTATION : Remboursement de l'intégralité des prestations en nature telles qu'elles sont définies pour les fonctionnaires de l'Etat, même après la mise à la retraite de l'agent dans les limites des frais engagés sur la base de la circulaire FP1711 du 30 janvier 1989 complétée par l'annexe 2 de la circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006. (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, de prothèse, de transport, etc.)

Pour les cas non prévus par cette circulaire, le remboursement se fait sur la tarification appliquée par le Régime Général de la Sécurité Sociale au titre des accidents de travail.

3-20 Décès

TARIFICATION : Sans franchise

OBJET DE LA GARANTIE : La garantie a pour objet le remboursement, au souscripteur, du capital-décès versé aux ayants-droit d'un agent décédé.

3-21 Conges maternité, paternité, adoption

TARIFICATION : Sans franchise

OBJET DE LA GARANTIE : La garantie a pour objet le remboursement, au souscripteur, des indemnités versées en cas de congé maternité, paternité, ou d'adoption.

MONTANT DE LA PRESTATION :

a) Congé maternité : Le montant des indemnités journalières est fixé au : 1/30ème du traitement mensuel brut, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. La durée de congé indemnisé est fixée à 16 semaines pour une femme ayant moins de 2 enfants, et à 26 semaines pour plus de 2 enfants, 34 semaines pour des jumeaux.

b) Congé paternité ou adoption : Le montant des indemnités journalières est fixé au : 1/30ème du traitement mensuel brut, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. La durée de congé indemnisé est fixée à 14 jours en tout, 21 en cas de naissances multiples.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « GERS NUMERIQUE »**

DEPARTEMENT DU GERS

Le 11 septembre 2019 à 10h, le Comité Syndical du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS

Date de convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : 06/09/2019

N° de délibération **CS-20190911-04**

Annexe (s) : 0

Membres du Comité
Syndical

Nombre de membres en exercice : 21

Présents ou représentés : 12

Michel PETIT, Robert FRAIRET, Robert SASSOLI, Christian PEYRET, Gaétan LECLERC, Roger HEINIGER, Marie-Pierre CUSINATO, Alain SANCERRY, Roger BREIL, Xavier BALLENGHIEN, Philippe DUPOUY, Jean-Pierre SALERS.

Nombre de voix

Susceptibles de se prononcer : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Marie-Pierre CUSINATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Demande d'autorisation permanente et générale de poursuites par utilisation de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) ou une autre voie d'exécution forcée

L'efficacité du recouvrement global des produits locaux et créances suppose une bonne coordination des procédures de l'ordonnateur et du comptable et des échanges réguliers d'informations entre eux.

Le comptable public a l'obligation de relancer tous les débiteurs du Syndicat Mixte Gers Numérique en retard de paiement et d'engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire, en vertu de l'article L 1671-5 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour ce qui est du recouvrement forcé, il convient de distinguer :

- les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) qui peuvent être transmises directement à la Banque, à la CAF ou à l'employeur des débiteurs et qui ne nécessitent pas juridiquement la notification préalable d'une mise en demeure ;
- les saisies dites judiciaires des meubles et immeubles du débiteur via un huissier qui ne sont juridiquement possibles qu'après notification d'une mise en demeure.

Madame Pascale Cuvillier, Payeur Départemental, nous sollicite à titre nominatif, l'autorisation aussi générale et permanente que possible des poursuites. Le Syndicat Mixte Gers Numérique reste libre de notifier au Payeur une interruption des poursuites pour un titre donné s'il l'estime opportun. L'information peut être transmise par courrier électronique.

N° de délibération CS-20190911-04

En cas de refus d'accorder cette autorisation de la SATD, il appartient au Payeur d'informer le Syndicat que la lettre de relance sera remplacée par une phase comminatoire par huissier de justice. Dans ce cas, les débiteurs sont relancés par huissier et non plus par voie de courrier adressé par la DGFIP. Le 6° de l'article L 1617-5 précité du CGCT donne alors le choix au Payeur de recourir à une lettre de relance ou à une phase comminatoire amiable (sans autorisation du SM Gers Numérique). Cette intervention de l'huissier de justice entraîne un coût supporté par le seul débiteur au moment du règlement de la dette.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative réunie le 4 septembre 2019, le Comité Syndical délibère et laisse le Président accorder une autorisation permanente et générale d'utilisation de la SATD au Payeur Départemental, pour assurer un recouvrement plus rapide et efficace des titres.

Fait à Auch, le 11 septembre 2019

Le Président,



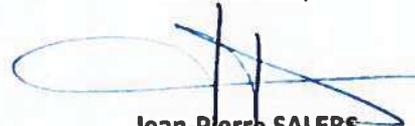
Jean-Pierre SALERS

Le Président du Syndicat Mixte certifie
que le présent acte a été publié au
recueil des Actes Administratifs
Le :

12 SEP. 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après publication et transmission par
voie dématérialisée en Préfecture



Jean-Pierre SALERS